



MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, **lundi 12 décembre 2022**, à compter de **19 h** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et formant quorum sous la présidence de Lyne Ash, mairesse, et en présence des conseillères et conseillers suivants :

À noter : la séance ordinaire d'aujourd'hui se déroule devant public avec les mesures sanitaires du jour.

Mesdames : Véronique Lemire, conseillère # 2
Linda Pomerleau, conseillère # 3
Claude Cardinal, conseillère # 4
Messieurs : Yves Bourassa, conseiller # 1
Michel Ayotte, conseiller # 5
Absence : Conseiller, siège # 6 vacant

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M^{me} Lyne Ash, mairesse de la municipalité de Nédélec.

Lise Dénommé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame Lyne Ash souhaite la bienvenue aux personnes présentes, et ouvre l'assemblée.

2. RAPPORT DE LA MAIRESSE

- ✓ Le 21 et 24 novembre 2022 : réunion de travail du conseil municipal pour discuter d'enjeux pré budgétaire.
- ✓ Le 23 novembre 2022 rencontre du conseil de la MRCT – Discussion sur l'itinérance dans la région, en collaboration avec le CISSAT, SQ ainsi que la MRCT une ressource sur le terrain (travailleur social) est à l'étude afin de maîtriser ce problème qui semble devenir un problème sérieux dans certaines municipalités de la région.
- ✓ Le Budget de la MRCT a été adopté pour l'année 2023 et se clôture à 15 810 000\$. La MRCT est en bonne position cette année et peut donner un rabais sur les quotes-parts 2023, dont certaines municipalités dévitalisées ont bénéficié d'une baisse pour l'année à venir.
- ✓ Incendie à l'écocentre de Fabre un dôme temporaire va être installer en attendant la reconstruction complète.
- ✓ Service incendie – l'octroi et le contrat pour le système radio uniforme du service sur le territoire du Témiscamingue ont été acceptés pour les montants demandés.
- ✓ La rencontre du grand GAMME du 29 octobre 2022 – Une étude sur ce dossier sera faite dans les mois à venir en collaboration du ministère de la Sécurité publique (MSP).
- ✓ Le 1^{er} et 5 décembre 2022 rencontre de travail pour le budget 2023 de la municipalité de Nédélec.
- ✓ Le 9 décembre 2022, les membres du conseil ainsi que les employés municipaux célébraient après 2 ans d'absence la fête de Noël, une belle participation lors de cet évènement.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTION # 7110-12-22

(082 58 0111)

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Véronique Lemire, et résolu unanimement d'accepter l'ordre du jour avec les ajouts mentionnés.

ORDRE DU JOUR :

1. Mot de bienvenue
2. Rapport de la mairesse
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022
6. Comptes à payer pour novembre 2022
7. Rapport des travaux publics
8. Rapport de la DG
9. Rapport de l'employée de soutien au développement

10. Rapport des élus
 - 10.1 Suivi – WIFI public bureau de poste
11. Règlement 261 - Délégation d'autorisation des dépenses au DG
 - 11.1 Avis de motion – Règlement 261
 - 11.2 Dépôt de projet – Règlement 261
12. Règlement 262 - Taux de taxes
 - 12.1 Avis de motion du règlement # 262
 - 12.2 Dépôt de projet du règlement 262
13. Règlement – 263 Traitement des élus municipaux
 - 13.1 Avis de motion - Règlement 263
 - 13.2 Dépôt de projet du règlement 263
14. Règlement d'emprunt 2022-01 – Achat d'un tracteur et équipement de la voirie
 - 14.1 Avis de motion du règlement d'emprunt 2022-01
 - 14.2 Dépôt de projet du règlement d'emprunt 2022-01
15. Démission d'un membre du conseil
16. Nomination du maire suppléant
17. Comité de valorisation et de développement de Nédélec – Agent de développement
18. Projet Cé L'Éden – Lettre d'appui
19. Gala Reconnaissance École Rivière-des-Quinze
20. Entente en urbanisme – MRC du Témiscamingue
21. Réservation des heures en urbanisme avec la MRC du Témiscamingue
22. Étudiant Emploi Été Canada – 2023
23. Réseau Biblio – Enseigne lumineuse pour la Bibliothèque de Nédélec
24. Le Groupe Lamine – Étude de sol pour le Centre Communautaire
25. Présentation du second projet du règlement # 260 - Démolition des bâtiments patrimoniaux
26. Remboursement du fonds de roulement pour 2022 – 3^e versements 7500 \$
27. Décontamination des habits de combats caserne des pompiers Nédélec
28. Carte de crédit pour la table de concertation Vie citoyenne de Nédélec
29. Soumission – Lumière DEL
30. Concours de décoration de Noël 2022
31. Suivi tracteur - équipement
32. Affaires nouvelles
 - 32.1 Dossier – 439098 CPTAQ (ajouté)
 - 32.2 Soumission – Pascal Goupil Électrique 2007 Inc. – lumière d'urgence bureau municipal (ajouté)
33. Correspondances
 - 33.1 Travaux faits chez Bec et Jardins
 - 33.2 Vœux des Fêtes regroupés avec la MRC du Témiscamingue
34. Prochaine séance extraordinaire le 19 décembre 2022
35. Prochaine séance le 16 janvier 2023
36. Période de questions
37. Levée de la séance

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question de la part du public.

5. ADOPTION DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2022

RÉSOLUTION # 7111-12-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 tel que présenté.

6. COMPTES À PAYER POUR NOVEMBRE 2022

RÉSOLUTION # 7112-12-22

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer pour la période de novembre 2022 :

Il est proposé par Linda Pomerleau, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement d'approuver et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée, annexé au présent procès-verbal ; (22 015.99 \$ et 34 063.35 \$) pour un total de 56,079.34 \$.

7. RAPPORT DES TRAVAUX PUBLICS

Les membres ont pris connaissance du rapport des travaux publics pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2022, aucune question sur les travaux publics faits dans cette période.

8. RAPPORT DE LA DG

8.a NETTOYAGE DE FOSSÉ RUE PRINCIPALE JUSQU'AU COIN DU CHEMIN DES PINS

Le nettoyage du fossé a été fait avec succès en début décembre 2022 avec la compagnie FDA Transport de Nédélec

8.b ÉTUDE DE SOL – SALLE COMMUNAUTAIRE

Le Groupe Lamine de Rouyn-Noranda fera l'étude de sol sur le terrain où le centre communautaire sera rebâti la semaine du 12 décembre 2022. À suivre...

8.C ÉTUDE SUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Le projet traitement de l'eau potable est en marche et sera piloté par monsieur Frédéric Dubé, ing. de la firme SNC-Lavalin

9. RAPPORT DE L'EMPLOYÉE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT

Aucune question sur le rapport de l'employée de soutien au développement n'est posée.

10. RAPPORT DES ÉLUS.ES

10.1 SUIVI – WIFI PUBLIC BUREAU DE POSTE

Les membres du conseil prennent la décision d'attendre avant de faire installer une restriction sur le WIFI public disponible au bureau de poste ainsi qu'au bureau municipal. Si le problème persiste, d'autres mesures seront prises à ce sujet.

10.2 TABLE DE CONCERTATION VIE CITOYENNE DE NÉDÉLEC (TCVCN)

Linda Pomerleau, conseillère informe les membres que la TCVCN travaille en collaboration avec deux membres du CISSAT pour la mise sur pied d'un camp de jour

à Nédélec. Le projet avance bien et de belles opportunités s'offrent pour ce genre de projet. À suivre.

Fête de Noël : La programmation pour la Fête de Noël est prête, 52 enfants vont recevoir un cadeau du père Noël en plus d'assister au « Courrier de Noël » pièce de théâtre offerte par la municipalité de Nédélec. Cette fête est rendue possible grâce aux dons des commerçants de Nédélec. Un tirage 50/50 est en cours dont les fonds ont servi à l'achat des 55 cadeaux pour les 55 enfants inscrits à cet événement.

11. RÈGLEMENT # 261 – CONCERNANT LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DES DÉPENSES AU DG

11.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 261

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Linda Pomerleau qu'il y aura adoption à une séance ultérieure du conseil du règlement # 261 sur concernant la délégation d'autorisation des dépenses au DG. Le dépôt du projet de règlement se fait lors de cette même séance du 12 décembre 2022.

11.2 DÉPÔT DU PROJET – RÈGLEMENT # 261 - CONCERNANT LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DES DÉPENSES AU DG

CONSIDÉRANT que la municipalité doit encourir certaines dépenses d'utilité courante aussi bien pour l'administration qu'à l'intérieur des différents services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déléguer à différents officiers municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessous mentionnés, afin de délivrer le conseil de l'obligation d'autoriser lui-même lesdites dépenses;

CONSIDÉRANT l'article 961.1 du Code municipal, lequel se lit comme suit :

« Le conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité. »

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les besoins de l'administration courante de la municipalité. D'une façon non limitative, la présente autorisation vise les dépenses d'administration ci-dessous énumérées :

1. Assurance collective
2. Rémunération du personnel
3. Contrats signés par la municipalité
4. REER collectif
5. Fonds de pension des employés
6. Hydro-Québec
7. Télébec
8. Frais de financement de la dette
9. Remboursement des trop-perçus
10. Remboursement de la TPS et de la TVQ
11. Remboursement au Ministère du Revenu du Québec
12. Remboursement au Receveur général du Canada
13. Loyers dus par la municipalité
14. Frais de poste

15. Frais bancaires.

Le directeur général ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire pour toutes autres dépenses d'administration.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général, ou son remplaçant nommé préalablement par le conseil, le pouvoir d'autoriser des dépenses en ce qui concerne les besoins courants d'opération, d'administration et d'entretien des services de voirie municipale et d'hygiène du milieu ainsi que les endroits publics propriété de la municipalité.

Le directeur général, ou son représentant ne pourra cependant autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant mille dollars (1 000,00 \$) sans autorisation du conseil ou du maire.

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de transmettre, au nom de la municipalité, une lettre d'invitation à soumissionner accompagné d'un devis pour les contrats de moins de 121 200 \$.

ARTICLE 3

Il est entendu que les dépenses visées par les articles 1, 2, du présent règlement ne comprennent en aucun cas des dépenses en immobilisation.

ARTICLE 4

Avant d'autoriser toute dépense en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement, les personnes visées aux articles 1, 2, devront s'assurer que la dépense autorisée est faite pour le montant le plus bas possible.

ARTICLE 5

Les personnes visées aux articles 1, 2, exerçant un des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement doivent favoriser les achats faits localement.

12. RÈGLEMENT # 262 – TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

12.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 262

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Véronique Lemire qu'il y aura adoption du règlement sur le taux de la taxe foncière, le coût des services, le coût des permis, les modalités de paiement et le taux d'intérêt pour l'exercice financier 2023. Le dépôt du projet de ce règlement se fait lors de cette même séance du 12 décembre 2022.

12.2 DÉPÔT DU PROJET – RÈGLEMENT # 262 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LE COÛT DES SERVICES, LE COÛT DES PERMIS, LES MODALITÉS DE PAIEMENT ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

ARTICLE 1 - TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE :

Une taxe de **.92 \$** ~~1,02\$~~ du 100 \$ est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, selon la valeur portée au rôle d'évaluation, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec.

ARTICLE 2 - TAXE DE SECTEUR DE FONCTIONNEMENT :

SERVICE D'AQUEDUC :

Une taxe de secteur pour le fonctionnement est chargée pour les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0,82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

SERVICE D'ÉGOUT :

Une taxe de secteur est exigée aux propriétaires possédant un terrain vague pour le fonctionnement et les dépenses d'entretien de ce service soit 0,25 \$ du pied (ou 0.82 \$ du mètre) de façade des terrains du village.

ARTICLE 3 - TARIFICATION :

SERVICE D'AQUEDUC :

Un tarif annuel de **210 \$** ~~165 \$~~ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les usagers du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ÉGOUT :

Un tarif de **180 \$** ~~163 \$~~ par logement est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUELLES ET COMPOSTAGE :

Un tarif annuel de **280 \$** ~~265 \$~~ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale de 2023 à tous les usagers du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

Un tarif annuel de **250 \$** ~~200 \$~~ par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les utilisateurs commerciaux du service de la cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostables. Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location/opération du commerce dans l'année en cours.

NON-FACTURATION D'UN SERVICE (aqueduc, égout, ordures)

Le propriétaire d'un immeuble à logement peut, après une année de non-location d'un ou de plusieurs logements, demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage) pour un ou plusieurs logements.

Le propriétaire doit demander par écrit, l'abolition des taxes de services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables, résiduelles et compostage), si un logement change de vocation et n'est plus un logement à la suite des réaménagements.

Le propriétaire doit faire la preuve que son ou ses logements n'ont pas été loués au cours de cette période soit, deux ans.

Toutefois, si le logement ou les logements qui bénéficient d'une exemption de taxes de services après l'année exigée (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles) sont loués au cours de l'année en cours, le propriétaire doit payer les taxes de

services (aqueduc, égout, cueillette des matières recyclables et résiduelles), et ce, pour l'année au complet.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE :

4.1 CENTRE COMMUNAUTAIRE

Un tarif annuel de 70 \$ par logement et par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les usagers pour la construction du nouveau Centre des Loisirs. Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

4.2 ACHAT D'ÉQUIPEMENT – SERVICE DE LA DETTE

Un tarif annuel de 30 \$ par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les usagers pour l'achat d'équipements de fonctionnement pour la voirie (tracteur). Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Aucun remboursement ne sera remis pour non-location des loyers.

4.3 SERVICES D'INCENDIE – RISIT

Un tarif annuel de 145 \$ par fiche et/ou par commerce est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

Un tarif annuel de 45 \$ par fiche imposable dans la catégorie camp de chasse ou camp de trappe est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, situé sur le territoire de la municipalité de Nédélec pour couvrir les frais du service incendie offert par la RISIT.

ARTICLE 5 – PERMIS :

PERMIS DE CONSTRUCTION :

Le tarif pour les permis de captage des eaux, d'installation d'une piscine, construction et rénovation est fixé à 25 \$ pour l'année 2023.

PERMIS DE BRÛLAGE :

Le tarif pour les permis de brûlage est fixé à 20 \$ pour l'année 2023.

PERMIS POUR ABRI AMOVIBLE (INSTALLATION COMPLÈTE OU PARTIELLE) :

Le tarif pour le permis des abris amovible (ex : tempo) situés dans la marge arrière seulement est obligatoire (pour la période du 1^{er} mai eu 1^{er} octobre de chaque année) est fixé à 20 \$ pour l'année 2023

DÉROGATION MINEURE :

Le tarif pour une demande de dérogation mineure est fixé à 50 \$ pour l'année 2023.

Les frais de publication dans les journaux seront à la charge du demandeur, une facture sera envoyée par la Municipalité de Nédélec.

ARTICLE 6 – MÉDAILLE POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIES :

Un frais annuel pour une médaille d'animal de compagnie sera automatiquement prélevé sur les comptes de taxes pour l'année 2023. Tout animal de compagnie se doit d'être enregistré au bureau municipal.

Les frais sont les suivants :

<u>Chat</u>	<u>Stérilisé</u>	<u>non</u>
<u>stérilisé</u>	20 \$ 10\$	30 \$ 25\$

<u>Chien</u>	<u>stérilisé</u>	<u>non</u>
<u>stérilisé</u>	20 \$ 10\$	30 \$ 25\$

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT :

Lorsque le solde du compte de taxes incluant les taxes foncières, taxes de secteur, spécial et de tarification dépasse 300 \$, le contribuable peut acquitter son compte en six (6) versements égaux, et ce, aux dates d'échéance inscrites sur le compte de taxes. Le premier versement du compte de taxes devient exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte. La date ultime où peut être fait tout versement postérieur est le quarante-cinquième jour qui suit le versement précédent.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT :

Un intérêt au taux de 18 % par année ou de 1,5 % par mois est chargé le 31^e jour après la date d'envoi de tout compte ou après échéance de chaque versement relatif aux comptes de taxes.

Les frais des chèques sans provision sont de 40 \$ 30\$ chacun.

ARTICLE 9 – AUTRES FRAIS :

FRAIS DE TÉLÉCOPIE/COURRIEL ET DE PHOTOCOPIE

Envoi de télécopie/courriel : 2 \$

Réception de télécopie/courriel : 2 \$ pour les 8 premières pages, ensuite des frais de 0,25 \$ la page s'ajoute.

Les frais de photocopie sont de 0,25 \$ la page : noir et blanc, en couleur, sur feuille 8½ X 11 ou 8½ X 14. Les pages de 11 X 17 seront chargées au prix de 0,50 \$.

Pour les comités de la Municipalité de Nédélec, il n'y a aucuns frais de télécopie/courriel ni de photocopie.

TRACTEUR ET REMORQUE

Pour les institutions, les travaux faits avec le tracteur seront facturés à 130 \$ 120\$ de l'heure.

Il sera possible que la remorque soit louée à une autre municipalité pour la somme de 175\$ 150\$ la journée.

ARTICLE 10 - TRAVAUX CHEZ UN PARTICULIER

La Municipalité de Nédélec utilisera l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de ladite loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire dudit immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

La Municipalité de Nédélec a, selon l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, compétence locale en matière de voirie. Lorsque des contribuables font des dommages en matière de voirie, que ce soit pour des contrats qu'ils donnent sur leurs lots ou des

dommages causés par eux-mêmes volontairement ou par accident, la municipalité de Nédélec les tiendra responsables.

La Municipalité de Nédélec avisera le contribuable, fera faire un estimé, réparera et facturera ledit contribuable.

Tous travaux faits chez un contribuable, selon les compétences de la municipalité, seront considérés comme une taxe d'après l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et seront traités comme tels.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

13. RÈGLEMENT # 263 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

13.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT # 263

AVIS DE MOTION est donné par La conseillère Claude Cardinal qu'il y aura adoption du règlement sur le traitement des élus municipaux.

13.2 DÉPÔTS DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT # 263 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Rémunération de base : signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci posent des gestes définis dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 633,21 \$ et celle des conseillers est fixée à 1 625,66 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR ASSISTANCE AUX SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET RENCONTRES DE TRAVAIL

Une rémunération additionnelle de 25 \$ est de plus accordée pour assistance aux séances extraordinaires dûment convoquées en vertu de l'article 152 du Code municipal du Québec ainsi qu'aux rencontres de travail.

Aucune rémunération additionnelle n'est payable si elle est consécutive à une séance ordinaire. La rémunération additionnelle sera payable pour un seul événement lorsque deux activités sont consécutives (exemple : rencontre de travail précède une séance extraordinaire la même journée).

ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura le droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire durant cette période. Cette rémunération sera comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 7 MÉTHODES D'INDEXATION

Les rémunérations sont indexées de 7.0 % (pour l'année 2023 selon le IPC de septembre 2022) à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité mensuellement, soit au début du mois suivant par dépôt direct.

ARTICLE 9 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement # 252 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

14. RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-01 – ACHAT D'UN TRACTEUR ET ÉQUIPEMENTS DE LA VOIRIE

14.1 AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-01

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Yves Bourassa que lors d'une séance ultérieure du conseil sera adopté le règlement d'emprunt 2022-01, intitulé achat d'un tracteur et équipements de voirie pour la municipalité de Nédélec. Le dépôt du premier projet du règlement d'emprunt 2022-01 est fait lors de cette même séance du 12 décembre 2022.

14.2 DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2022-01 POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR ET ÉQUIPEMENT DE VOIRIE POUR LA MUNICIPALITÉ DE NÉDÉLEC.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nédélec offre un service de voirie sur une superficie de 60 km sur son territoire et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE le tracteur John Deere 5075^E acheté en octobre 2020 ne répond pas aux exigences de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit offrir un service de qualité sur l'ensemble de son territoire (rangs de campagne) en passant régulièrement la niveleuse de chemin, et tous autres travaux connexes à la voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un tracteur John Deere 6120^E est essentiel au bon fonctionnement des travaux de voiries de la municipalité de Nédélec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acheter un tracteur John Deere 6120^E et équipements selon la soumission préparée par Éric Dubuque, vendeur représentant d'Agrimax de Saint-Bruno-de-Guigues présenté aux membres du conseil de la municipalité de Nédélec, en date du 8 décembre 2022, incluant les frais d'équipement ainsi que les taxes nettes et les imprévus, pour une dépense de 101 250\$, tel qu'il appert de ladite soumission et de l'estimation détaillée préparée par Lise Dénomme, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 9 décembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 101 250 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 101 250 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant de tarification d'après le nombre total unité de tarification de l'ensemble du territoire de la municipalité en vigueur chaque année. (Annexe C)

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ UNANIMENT

15. DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL

RÉSOLUTION # 7113-12-22

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement d'accepter la démission de madame Josée Prévost, conseillère siège # 6 tel que présenté dans sa lettre en date du 15 novembre 2022.

16. NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

RÉSOLUTION # 7114-12-22

Il est proposé par Véronique Lemire, appuyé par Michel Ayotte et résolu unanimement que madame Linda Pomerleau soit nommée mairesse suppléante pour la prochaine année.

17. COMITÉ DE VALORISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE NÉDÉLEC – AGENT DE DÉVELOPPEMENT

RÉSOLUTION # 7115-12-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement qu'une lettre sera envoyée au Comité de valorisation et de développement de Nédélec leur indiquant que l'agent de développement est disponible à leur venir en aide tout comme les autres comités situés sur le territoire de Nédélec. Un délai raisonnable doit être pris en considération puisque l'agent de développement est aussi assigné à des tâches administratives au bureau municipal.

18. PROJET CÉ L'ÉDEN – LETTRE D'APPUI

RÉSOLUTION # 7116-12-22

Il est proposé par Yves Bourrassa, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement qu'une lettre d'appui sera envoyée au propriétaire de l'organisme Cé l'Éden pour appuyer le projet présenté au conseil.

19. GALA RECONNAISSANCE 2022-2023 – ÉCOLE RIVIÈRE-DES-QUINZE

RÉSOLUTION # 7117-12-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement qu'un don de 200\$ sera versé sous forme de 2 bourses de 100 \$ pour les catégories de « persévérance scolaire » et « dépassement de soi » pour l'année scolaire 2022-2023.

20. ENTENTE EN URBANISME – MRC DU TÉMISCAMINGUE

RÉSOLUTION # 7118-12-22

CONSIDÉRANT la MRC de Témiscamingue est gestionnaire de l'entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme regroupant 13 municipalités y compris la MRCT;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nédélec participe à l'entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les municipalités de : Béarn; Duhamel-Ouest; Fugèreville; Kipawa; Latulipe-et-Gaboury; Laverlochère-Angliers; Moffet; Nédélec; Notre-Dame-du-Nord; Saint-Édouard-de-Fabre; Saint-Eugène-de-Guigues; ville de Ville-Marie; Notre-Dame-du-Nord; désirent présenter un projet pour la bonification d'une entente intermunicipale existantes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Linda Pomerleau
appuyé par Véronique Lemire
et résolu unanimement

- **DE PARTICIPER** au projet de bonification de de l'entente intitulée Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme et assurer une partie des coûts;
- **D'AUTORISER** le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions er ruralité;
- **DE NOMMER** la MRCT comme organisme responsable du projet;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. RÉSERVATION DES HEURES 2023 POUR L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AVEC LA MRC DU TÉMISCAMINGUE

RÉSOLUTION # 7119-12-22

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Béarn, Fugèreville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Bruno-de-Guigues, la ville de Ville-Marie et la MRC de Témiscamingue ont conclu une entente intitulée « Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme » (ci-après « entente »), ayant pris effet le 25 mars 2019 d'une part et de l'adhésion de la municipalité de Latulipe-et-Gaboury comme membre à l'entente en janvier 2020 d'autre part;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Duhamel-Ouest, Kipawa, Laverlochère-Angliers et St-Édouard de Fabre ont rejoint l'entente au 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes doivent réserver des heures pour l'année 2023, conformément à l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Ayotte
appuyé par Claude Cardinal
et résolu unanimement

- **QUE** le conseil municipal établit le nombre d'heures réservées pour l'année 2023 à 70 heures, conformément à Entente intermunicipale relative à l'application des règlements d'urbanisme.
- **QUE** le conseil autorise la dépense pour un montant estimé et à parfaire de 3 575 \$ pour 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22. ÉTUDIANT EMPLOI ÉTÉ CANADA 2023

RÉSOLUTION # 7120-12-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Véronique Lemire et résolu unanimement de faire demande de subvention auprès d'Emploi été Canada pour l'été 2023. Un employé pour assister l'inspecteur municipal dans les fonctions d'entretien des espaces verts pour l'été 2023. Le poste est pour une durée de 8 semaines à 32-35/heures semaine à un taux horaire de 15,50\$/heure. À suivre.

23. RÉSEAU BIBLIO – ENSEIGNE LUMINEUSE POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE NÉDÉLEC

RÉSOLUTION # 7121-12-22

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement d'accepter de participer à l'achat en groupe sur une enseigne lumineuse pour la bibliothèque municipale de Nédélec offert par le Réseau Biblio Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec.

Le coût pour cette enseigne peut se situer entre 161\$-110\$ dépendamment du nombre de bibliothèque qui va s'inscrire à cette offre. À suivre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24. LE GROUPE LAMINE – ÉTUDE DE SOL POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE

RÉSOLUTION # 7122-12-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement d'accepter l'offre de services réf. # GT22-040 présenté par le Groupe Lamine de Rouyn-Noranda au montant de 14 900\$ taxes en sus. L'offre de services est pour faire une étude de sol sur l'emplacement du nouveau centre communautaire de Nédélec.

25. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 260 – DÉMOLITION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

RÉSOLUTION # 7123-12-22

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption du projet de loi 69, le gouvernement oblige toutes les municipalités à adopter un règlement sur la démolition des bâtiments patrimoniaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal et d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 14 novembre 2022, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 12 décembre 2022, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Véronique Lemire
appuyé par Linda Pomerleau
et résolu unanimement

❖ Que le présent règlement n° 260 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 260, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Nédélec soient soumis aux dispositions suivantes :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur la démolition des bâtiments patrimoniaux* ».

Article 3 : Le présent règlement s'applique à tout bâtiment patrimonial :

- Cité ou situé dans un site patrimonial en vertu des articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel, dont la maison Darveau (lot 2 850 128, 38, rue Principale)
- Identifié dans un inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi. Les bâtiments visés par cet inventaire ne seront connus qu'en 2026.

Article 4 : Il est interdit à quiconque de démolir un bâtiment patrimonial, à moins que le propriétaire ait obtenu un permis de démolition.

Article 5 : Toute demande de démolition d'un bâtiment patrimonial doit être déposée au bureau municipal.

Article 6 : Le requérant doit accompagner sa demande des informations et/ou documents suivants :

- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
- l'occupation actuelle du bâtiment (s'il est vacant depuis quand) et l'utilisation future du terrain;

- Les motifs qui justifient sa démolition plutôt que sa conservation considérant son état, sa valeur patrimoniale, son histoire, les impacts sur les voisins et les coûts de restauration;
- L'échéancier des travaux;
- Le paiement des frais d'étude de la demande : cinquante dollars (50 \$).

Article 7 : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier. La demande est ensuite transmise au conseil municipal.

Article 8 : Au moins 10 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande de démolition, le directeur général doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande (ou sur le chemin carrossable le plus près de l'emplacement visé), annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne opposée à la démolition de transmettre ses commentaires écrits. L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant l'adresse civique, le numéro de lot ou les coordonnées GPS. Copie de l'avis public est transmis au ministère de la Culture et des Communications.

Article 9 : Le conseil municipal étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Il se base sur les critères suivants pour rendre sa décision :

- l'histoire du bâtiment et sa contribution à l'histoire locale
- son authenticité et son état de conservation
- sa représentativité d'un courant architectural particulier
- sa contribution à un ensemble plus grand (voisinage) à préserver

Article 10 : Le conseil municipal rend sa décision (avec ou sans conditions) lors d'une séance publique. Sa décision est motivée et transmise sans délai à toute partie en cause (incluant la MRC), par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les conditions applicables en vertu des articles 148.0.12 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 11 : Le permis de démolition (émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis) est délivré après la plus hâtive des 2 dates suivantes :

- la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 90 jours après l'envoi de la décision du conseil municipal.

Article 12 : Si les conditions de la décision (article 10) ne sont pas respectées, la municipalité peut les faire exécuter et réclamer les frais au propriétaire, sur son compte de taxes, en vertu des articles 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 13 : Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Article 14 : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil municipal. Est passible d'une amende maximale de 500 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

26. REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT POUR 2022 – 3^E VERSEMENTS DE 7 500\$

RÉSOLUTION # 7124-12-22

Il est proposé par Michel Ayotte, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement de procéder au 3^e versements de 7 500\$ au fonds de roulement. Un 3^e versement étalé sur 10 années jusqu'à concurrence de 75 000\$.

27. DÉCONTAMINATION DES HABITS DE COMBATS DES POMPIERS DE NÉDÉLEC

RÉSOLUTION # 7125-12-22

Il est proposé par Yves Bourassa, appuyé par Claude Cardinal et résolu unanimement de procéder à la décontamination des habits de combats des pompiers de la caserne de Nédélec. Le coût pour une décontamination de 9 habits de combats s'élève à 1 052 \$ selon la soumission # 50105 reçus par la compagnie L'Arsenal/Isotech Instrumentation Inc. Les frais de réparations, de manutention et le retour des habits de courtoisie fournie par la compagnie L'Arsenal/Isotech Instrumentation Inc sont en sus. À suivre

28. CARTE DE CRÉDIT POUR LA TABLE DE CONCERTATION VIE CITOYENNE DE NÉDÉLEC

RÉSOLUTION # 7126-12-22

Les membres du conseil décident à l'unanimité de ne pas mettre la municipalité de Nédélec garante pour une carte de crédit de 1000\$ pour la Table de concertation Vie citoyenne de Nédélec tel que demandé.

29. SOUMISSION – LUMIÈRE DEL

Le point 29 est reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil. À suivre...

30. CONCOURS DÉCORATION DE NOËL 2022

Le point 30 est reporté à l'an prochain.

31. SUIVI TRACTEUR - ÉQUIPEMENT

RÉSOLUTION # 7127-12-22

Il est proposé par Claude Cardinal, appuyé par Linda Pomerleau et résolu unanimement de faire l'acquisition des équipements suivants lors de l'achat du tracteur John Deere 6120^e : 1 souffleur MK Martin de 97 " de largeur, 1 balai hydraulique 96 "de largeur avec pelle récupérateur et kit d'eau, 1 backhoe GX920XT avec bucket de 24, 3 points mount pouce hydrauliques pour un total de 169 842 \$ moins l'échange et un rabais municipal de (68 591 \$) total final de 101 250 \$.

32. AFFAIRES NOUVELLES

32.a Dossier 439098 – CPTAQ

RÉSOLUTION # 7128-12-22

La présente résolution 7132-12-22 a pour but de faire amendement à la résolution 7108-11-22, tel que demandé par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Considérant que dans le formulaire de demande d'autorisation à l'article 3.1 la superficie visée par la demande est de 0,0386 ha et non d'environ 22 mètres carrés tel que stipulé dans la résolution 7108-11-22.

Les membres du conseil s'entendent que la superficie visée dans ledit dossier est tel qu'indiqué sur la lettre reçue de la CPTAQ en date du 12 décembre 2022 donc 0,0386 ha.

Il est proposé par Michel Ayotte
appuyé par Yves Bourassa

Et résolu unanimement

- **DE TRANSMETTRE** à la commission (CPTAQ) un avis favorable relativement à la demande de Domaine Galadriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32.b SOUMISSION – LUMIÈRE D'URGENCE AU BUREAU MUNICIPAL

Le point 32.b est reporté à la prochaine séance ordinaire du conseil. À suivre...

33. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance ce mois-ci.

34. PROCAHINE SÉANCE EXTRAORDINAIRE LE 19 DÉCEMBRE 2022.

35. PROCAHINE SÉANCE ORDINAIRE LE 16 JANVIER 2023.

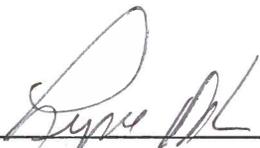
36. PÉRIODE DE QUESTIONS

Danielle Desforges nous informe que l'évêque de la région sera au village de Nédélec le 15 février 2023.

37. LEVÉE DE LA SÉANCE

RÉSOLUTION # 7129-12-22

Levée de la séance à 21h15, est proposée par Yves Bourassa.



Lyne Ash, mairesse



Lise Dénomme, directrice générale
et greffière-trésorière

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

